

Société Industrielle et Commerciale de Vevey et environs

STATUTS

I CONSTITUTION ET BUT

- Art. 1 La Société Industrielle et Commerciale de Vevey et environs (appelée ici SIC) est une association constituée corporativement au sens des articles 60 et suivants du code civil qui régissent sous réserve des dispositions statutaires ci-après.
- Art. 2 Elle est membre de la Fédération Patronale Vaudoise (FPV)
Elle exerce son activité dans le cadre de cette fédération
- Art. 3 La SIC réunit des membres issus de différents milieux de l'économie, soit : des entreprises de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et des professions libérales. Elle coordonne les efforts de ses membres pour la sauvegarde de leurs intérêts communs et de l'intérêt public en touchant également le bien-être et les conditions de vie des veveysans et leurs visiteurs.
- Elle prend toutes mesures et initiatives requises pour l'amélioration des conditions cadres. Elle peut s'occuper de tout ce qui touche au développement de la cité et du pays et créer, gérer ou contrôler des institutions d'intérêt général.
- Art. 4 La SIC se place en dehors des partis politiques et des activités confessionnelles. Elle peut s'intéresser à la représentation de l'économie au sein des pouvoirs publiques.
- Art. 5 Des groupements internes peuvent être formés ou des commissions désignées ; suivant les besoins, dans des buts particuliers, conformément aux art. 13 et 14 et, en cas échéant, à leur règlement.

II MEMBRES

- Art. 6 La SIC reçoit :
- a) Des membres exerçant une activité professionnelle (personne physique ou personnes morales) ;
 - b) Des membres ayant exercé une activité professionnelle et qui souhaitent continuer à s'investir dans l'association
 - c) Des membres soutiens
- Les membres soutiens ont une voix consultative seulement.

III ORGANISATION

Art. 7 Les organes de la SIC sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'organe de révision

Art. 8 L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association

Le comité la convoque en assemblée ordinaire, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, en assemblée extraordinaire aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou si dix membres au moins le demandent. La convocation est faite par écrit ou par courriel au moins dix jours à l'avance. Elle mentionne l'ordre du jour.

Art. 9 Les attributions de l'assemblée générales sont les suivantes :

- a) Adoption du procès-verbal de la dernière séance
- b) Examen et approbation des rapports d'activité, des comptes, du rapport des contrôleurs
- c) Fixation des cotisations annuelles
- d) Elections du président (art. 10)
- e) Désignation de l'organe de révision (art. 12)
- f) Examen des recours prévus à l'art. 15
- g) Discussion des objets figurant à l'ordre du jour ou proposés par des membres au moins cinq jours avant l'assemblée
- h) Révision des statuts et dissolutions de la SIC (art. 20)

Sous réserve de dispositions spéciales, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Il ne peut être pris de décision sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour, si ce n'est sur la proposition faite en séance de convoquer une assemblée générale.

Art. 10 La SIC est dirigée par un comité composé au maximum de 15 personnes représentant des groupements professionnels ou des personnalités régionales. Seul le président est élu par l'assemblée générale, les membres du comité sont désignés soit par les groupements, et par les autres membres du comité et les personnalités cooptées.

L'élection a lieu à mains levées ou, sur demande du dixième des membres présents, au bulletin secret. Le premier tour est à la majorité absolue des suffrages, le second tour à la majorité relative.

Le mandat du président est de deux ans ; il est renouvelable 2 fois (maximum 6 ans)

Le comité se constitue lui-même en répartissant les charges en son sein, notamment en désignant un ou deux vice-présidents. Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents sur tous les objets qui n'ont pas été traités par un autre organe de l'association.

Le secrétaire rédige la correspondance ainsi que les procès-verbaux des assemblées. Il peut être choisi en dehors des membres du comité ; dans ce cas, il a une voix consultative.

Les membres du comité exercent leur activité bénévolement et ne sauraient en aucun cas percevoir une quelconque rémunération dans le cadre de leur mandat. Ils peuvent en revanche obtenir le remboursement de leurs frais et débours effectifs.

Les membres du comité sont désignés de manière que le plus grand nombre possible des branches économiques y soient représentées.

Art. 11 Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à un autre organe. Il dirige l'association et assure sa bonne marche. Il étudie toutes les questions en relation avec les buts sociaux, prépare l'assemblée générale qu'il convoque conformément à l'art. 8 et exécute les décisions de cette dernière.

Le comité se réunit aussi souvent que le président le juge nécessaire ou à la demande de deux de ses membres

Il peut charger un bureau restreint composé au moins du président, ou d'un vice-président et du secrétaire, de la gestion des affaires courantes.

Art. 12 Les comptes de l'association sont vérifiés par l'organe de révision élu à l'assemblée générale à la fin de chaque exercice coïncidant avec l'année civile.

Art. 13 Des groupements internes sont formés par les membres de la SIC ayant des problèmes et intérêts communs, par exemples : industrie, commerce, artisanat, professions libérales, etc.

L'activité des groupements internes ne doit pas s'écarter des buts généraux de l'association.

Sans posséder la personnalité juridique, les groupements jouissent de la plus grande autonomie pour s'organiser, examiner et délibérer des questions qui leur sont propres.

Ils s'administrent eux-mêmes et constituent leur comité. Leur président ou un membre du comité fait partie du comité de la SIC qu'il tient régulièrement au courant du travail de son groupement.

Art. 14 Des commissions temporaires ou permanentes peuvent être chargées d'une tâche déterminée. Elles sont composées d'au moins un membre du comité et/ou d'expert dans le domaine requis. Elles répondent de leur travail devant le comité et elles lui font rapport sur sa demande

Les commissions peuvent s'adjoindre, selon les circonstances, toutes les collaborations nécessaires.

IV OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE

- Art. 15 Les demandes d'admissions sont faites par écrit ou via l'inscription prévue sur le site internet de la SIC ou tout autre moyen mis à disposition.
- Le comité statue sur l'admission et l'exclusion des membres. Il lui est permis de refuser ou d'exclure un membre sans indication de motif. Il y a recours à l'assemblée générale ; le recours doit être formulé dans les 30 jours suivant la notification de la décision du comité.
- Art. 16 Les membres de la SIC sont astreints au paiement de la cotisation fixée par l'assemblée générale. La cotisation est exigible dans le mois suivant l'assemblée.
- Pour les membres appartenant à un groupement interne—Une cotisation de groupe pourra être versée au trésorier de la SIC.
- Le non-paiement des cotisations est un motif d'exclusion dès la fin de l'exercice annuel, après 2 rappels.
- Un membre ne peut se retirer de l'association que par démission écrite envoyée au président pour la fin de l'exercice, au moins trois mois avant cette échéance. Il doit satisfaire auparavant à toutes ses obligations envers l'association.
- Art. 17 Les cotisations des membres, les dons ou legs, les intérêts des capitaux placés, le produit des activités communes, constituent les ressources ordinaires de la SIC.
- Art. 18 L'association est engagée valablement par la signature collective du président ou du/des vice-présidents et du secrétaire ou d'un membre du comité.
- Art. 19 Les biens de l'association garantissent ses engagements. Les sociétaires sont exonérés de toutes responsabilité personnelle.

V DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 La dissolution de l'association et l'emploi du solde des actifs ne peuvent être votés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée extraordinaire convoquée à cet effet par écrit au moins 20 jours à l'avance.

La révision des statuts peut être votée soit lors de l'assemblée générale ordinaire, soit lors d'une assemblée générale extraordinaire. Les modifications proposées doivent être indiquées dans la convocation à l'assemblée générale.

Art. 21 Le comité procédera à la liquidation de la société suivant les instructions de l'assemblée générale. Le solde actif sera géré par la Fédération Patronale Vaudoise pendant cinq ans avant d'être affecté, si l'association n'a pas été reconstituée entre temps à un but économique ou social d'intérêt général ou public pour la localité, choisi par le comité de la FPV au cas où l'assemblée ayant voté la dissolution n'en aurait pas décidé par avance.

Les présents statuts adoptés en assemblée générale le 17 mai 1966 à Vevey, en assemblée générale extraordinaire le 22 mai 1975 (modification de al. 1 de l'art. 10), en assemblée générale ordinaire le 17 mai 1995 (modif. Art. 2 et 10), en assemblée générale ordinaire le 9 mai 1996, art. 9, 16 et 21 entrent immédiatement en vigueur et en assemblée générale le 3 septembre 1997 (modif. Art. 10, al 4). Modifications des statuts acceptés en assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 2021 (Art. 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 20, 21).